

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BLAINVILLE



## RÈGLEMENT 1562

### CONCERNANT LA DISTRIBUTION D'ARTICLES PUBLICITAIRES

#### VERSION REFONDUE

NUMÉRO DU RÈGLEMENT ( <i>amendement</i> )	DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
1562	21 mars 2017	25 mars 2017
1562-1	19 mars 2019	23 mars 2019

#### TITRE I

##### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### CHAPITRE I

##### TITRE, BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Titre du règlement

1. Le présent règlement s'intitule « RÈGLEMENT CONCERNANT LA DISTRIBUTION D'ARTICLES PUBLICITAIRES ».

But du règlement

2. Le présent règlement a pour but de régir la distribution d'articles publicitaires sur le territoire de la Ville.

Champ d'application

3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne se trouvant sur le territoire de la Ville de Blainville.

#### CHAPITRE II

##### INTERPRÉTATION

Principes généraux d'interprétation

4. Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la *Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16)*. En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette Loi.

En-têtes

5. Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

Terminologie

6. Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

*Article publicitaire* : *Journal, brochure, pamphlet, circulaire, annonce, prospectus ou autre document semblable, non sollicité; à l'exception des publicités officielles de la Ville.*

## CHAPITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Responsable de l'application du règlement

- 7.** *Le directeur du Service de police est responsable de l'application du présent règlement.*

## TITRE II DISTRIBUTION D'ARTICLES PUBLICITAIRES

### CHAPITRE I PERMIS DE DISTRIBUTION

Permis de distribution

- 8.** Toute personne désirant faire la distribution d'articles publicitaires, de porte-à-porte ou dans les pare-brise des véhicules, doit préalablement obtenir un permis de distribution émis par la Ville.

Demande de permis de distribution

- 9.** Pour obtenir un permis de distribution, le demandeur doit présenter aux Services juridiques une demande sur le formulaire numéro 1562-1 prescrit par la Ville, lequel doit contenir les renseignements suivants :

- a) *le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne physique demandant le permis ainsi que, le cas échéant, le nom de l'entreprise ou de la personne morale pour laquelle la distribution est effectuée et son numéro d'entreprise du Québec (NEQ);*
- b) *le nom de la personne physique responsable de la distribution;*
- c) *le(s) nom(s), l'adresse(s) et le(s) numéro(s) de téléphone de toutes les personnes qui feront la distribution;*
- d) *un exemplaire de l'article distribué;*
- e) *la durée souhaitée du permis;*
- f) *le détail des jours et des lieux de la distribution.*

Le demandeur doit également, au moment de la remise de sa demande de permis, payer par voie électronique (*carte de débit*), par chèque certifié ou traite bancaire libellé à l'ordre de la Ville, le tarif correspondant à la demande soit :

- i) **CENT DOLLARS (100 \$)** pour un permis annuel, valide de la date d'émission jusqu'au 31 décembre de l'année en cours;
- ii) **VINGT DOLLARS (20 \$)** pour un permis temporaire, couvrant une seule distribution et valide pour une durée maximale de deux (2) semaines.

Le permis est émis sans frais dans le cas d'organisme à but non lucratif.

Émission du permis de distribution

- 10.** Lorsque la demande de permis a été dûment remplie et signée, que les documents requis ont été fournis et que les frais ont été acquittés, le directeur des Services juridiques, le greffier ou son adjoint, émet le permis.

Le permis fait état des éléments d'information énumérés aux paragraphes a) à e) de l'article 9.

Permis indivisible et non transférable

- 11.** Le permis de distribution est indivisible et non transférable.

Possession du permis

- 12.** Toute personne physique effectuant de la distribution doit être en mesure de s'identifier et doit porter sur elle un permis valide émis à son nom.

Ce permis ainsi qu'une pièce documentaire avec photo permettant d'identifier le porteur doivent être remis sur demande, pour examen, à l'autorité compétente.

Période de validité du permis

- 13.** Le permis de distribution visé au présent chapitre est valide pour la période qui y est indiquée, tel que précisé par le demandeur en vertu de l'article 9 du présent règlement.

## CHAPITRE II

### RETRAIT D'UNE ADRESSE

Pictogramme

- 14.** La Ville met à la disposition des citoyens un pictogramme leur permettant de retirer, à long terme, l'invitation implicite faite aux tiers de se présenter à leur porte afin d'y distribuer des articles publicitaires, lequel est illustré à l'**ANNEXE « A »** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Obtention d'un pictogramme

- 15.** Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence, d'une place d'affaires ou de tout autre établissement qui désire ainsi retirer l'invitation implicite et interdire l'accès aux distributeurs doit se procurer un pictogramme en s'adressant à la réception de l'Hôtel de Ville.

Installation d'un pictogramme

- 16.** Le pictogramme doit être installé sur la porte d'entrée située à l'avant de la résidence, de la place d'affaires ou de l'établissement, et face à la voie publique, de façon à être en tout temps visible de l'extérieur.

Son installation, tout comme son retrait, doit avoir un caractère de permanence.

Il est interdit à quiconque d'apposer un pictogramme pour de courtes périodes de temps.

## CHAPITRE III

### INTERDICTIONS

Interdiction de distribution

- 17.** Il est interdit à quiconque détenant ou non un permis à ces fins, de distribuer ou de faire distribuer des articles publicitaires dans toute place d'affaires, résidence ou établissement situés sur le territoire de la ville où est installé, conformément à l'article 16 du présent règlement, un pictogramme émis par la ville.

Allée

- 18.** Il est défendu à toute personne distribuant des articles publicitaires d'emprunter une allée, un trottoir ou un chemin autre que ceux spécifiquement aménagés pour l'accès à la résidence.

## TITRE III

### DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

#### CHAPITRE I

##### DISPOSITIONS PÉNALES

Constat d'infraction

- 19.** Lorsqu'il y a une infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction et à tenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale au nom de la municipalité et ce, pour toute infraction au présent règlement.

Infraction et peine

- 20.** Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1<sup>o</sup> pour une première infraction, d'une amende de **TROIS CENT DOLLARS (300 \$)** si le contrevenant est une personne physique et de **SIX CENT DOLLARS (600 \$)** s'il est une personne morale;

- 2° pour toute infraction subséquente d'une amende de **CINQ CENT DOLLARS (500 \$) à DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$)** si le contrevenant est une personne physique et de **MILLE DOLLARS (1 000 \$) à SIX MILLE DOLLARS (6 000 \$)** s'il est une personne morale.

Infraction continue

- 21.** Si l'infraction est continue, elle constitue une infraction séparée pour chaque jour.

## CHAPITRE II

### DISPOSITION ABROGATIVE, TRANSITOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

- 22.** Le présent règlement **ABROGE** les articles 30 à 32 du RÈGLEMENT 817 tel qu'amendé.

Disposition transitoire

- 23.** Le remplacement des dispositions du RÈGLEMENT 817 par celles du présent règlement n'affecte en aucun cas les procédures intentées sous l'empire de ce règlement, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, lesquelles pourront se continuer sous l'autorité des dispositions abrogées par le présent règlement et ce, jusqu'à jugement final et exécution.

Entrée en vigueur

- 24.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.